



SECRÉTARIAT SOCIAL DU TOURNAISIS

FLASH INFOS

Janvier 2012 Numéro 1 Année 5
Mensuel - 5e année Bureau de dépôt 7500 Tournai 1 P605142

contenu

Réforme des prépensions: «régime de chômage avec complément d'entreprise» en place	1
Transition plan Win-Win vers plan Activa assurée pour les demandeurs d'emploi	2
Indexation de la quotité saisissable/cessible des revenus pour 2012	3
Prépension conventionnelle et travail de nuit : pas de revalorisation en 2012	4

Pour les indexations et augmentations conventionnelles, n'hésitez pas à consulter notre site web www.ssd.t.be

Réforme des prépensions: «régime de chômage avec complément d'entreprise» en place

Joshua Capuzzo

En ce début 2012, on ne parle plus de prépension mais bien de régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC). En ce qui concerne les régimes généraux, les conditions d'accès (âges et nombres d'années de carrière professionnelle) seront progressivement relevées. *Idem* pour le régime spécifique des entreprises en difficulté ou en restructuration. Enfin, la prépension à mi-temps disparaît.

Population vieillissante

La population de la Belgique, comme celle des autres pays européens, vieillit rapidement. Une des conséquences de ce vieillissement est que la population en âge de travailler sera en moyenne plus âgée au cours des années à venir. Or, les belges quittent le marché du travail très tôt par rapport aux autres pays européens.

Pour réagir à ce changement démographique, le gouvernement Di Rupo I^{er} a décidé de rendre plus difficile l'accès à la « prépension ». Aussi, les mesures qui vont être présentées augmenteront le taux d'emploi des plus âgés et contribueront à l'effort budgétaire que la Belgique doit faire en 2012.

RCC

Régime de chômage avec complément d'entreprise. Dorénavant, cette nouvelle notion collera davantage à la réalité étant donné qu'il s'agit plus d'un système de chômage que de pension. Néanmoins, ce régime se fonde toujours sur l'arrêté royal du 3 mai 2007 qui vient d'être modifié.

Régimes généraux

A partir du 1^{er} janvier 2012, il faut avoir au moins 60 ans au moment de la fin du contrat de travail et pouvoir justifier à ce moment de 40 ans de carrière professionnelle pour accéder au RCC.

Toutefois, il faut distinguer les conventions collectives de travail conclues pour la première fois en 2012 des CCT qui existent déjà ou qui ont été prolongées:

- pour les nouvelles CCT, les conditions d'âge et d'ancienneté sont respectivement élevées à 60 ans et à 40 ans à partir du 1^{er} janvier 2012;
- tandis que pour les CCT existantes ou prolongées, les nouvelles conditions d'âge et d'ancienneté ne seront d'application qu'à partir de 2015. Des adaptations progressives sont aussi prévues pour les travailleuses.

Cela signifie qu'au 1^{er} janvier 2012, la situation des régimes généraux est la suivante (tableau repris du site Internet de l'ONEm):

Age minimum	CCT conclues et déposées avant le 31.01.2012 ou prolongées après cette date	Passé professionnel minimum requis
60 ans	CCT n° 17 (applicable dans toutes les entreprises du secteur privé)	– hommes: 35 ans – femmes: 28 ans
58 ans	CCT de secteur ou d'entreprise	– hommes: 38 ans – femmes: 35 ans
58 ans	CCT de secteur ou d'entreprise	35 ans dont un nombre d'années dans un travail lourd

Les régimes particuliers restent quant à eux inchangés:

- 58 ans et 35 ans de carrière professionnelle pour le travailleur ayant des problèmes médicaux sérieux;
- 56 ans avec 33 ans de carrière dont 20 années de prestations de nuit; ou encore
- le régime à 56 ans dans la construction, ...

Entreprises en difficulté ou en restructuration

Pour les entreprises reconnues en difficulté: la condition d'âge est portée à 52 ans à partir du 1^{er} janvier 2012 mais uniquement pour les entreprises dont la période de reconnaissance comme entreprise en difficulté débute après le 31 décembre 2011. Chaque année 6 mois supplémentaires seront ajoutés jusqu'à atteindre 55 ans en 2018.

Pour les entreprises reconnues en restructuration: la condition d'âge est portée à 55 ans à partir du 1^{er} janvier 2013. A certaines conditions, une entreprise en restructuration peut toutefois être considérée comme une entreprise en difficulté et les limites d'âge évoquées au point précédent peuvent dès lors être appliquées.

Fin de la prépension à mi-temps

A partir du 1^{er} janvier 2012, le régime de prépension à mi-temps est abrogé. L'ancienne réglementation reste cependant applicable pour certains travailleurs, à savoir:

- ceux qui en bénéficiaient avant cette date; mais aussi
- ceux qui ont conclu un accord avec leur employeur avant le 28 novembre 2011 afin de réduire leur prestation de travail à mi-temps et dont la prépension à mi-temps commence avant le 1^{er} avril 2012.

Entrée en vigueur

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

■ Sources:

A.R. du 28 décembre 2011 abrogeant l'arrêté royal du 30 juillet 1994 relatif à la prépension à mi-temps, *M.B.*, 30 décembre 2011;

A.R. du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations, visant à augmenter le taux d'emploi des travailleurs âgés, *M.B.*, 30 décembre 2011.

Transition plan Win-Win vers plan Activa assurée pour les demandeurs d'emploi

Joshua Capuozzo

La mesure Win-Win a pris fin le 31 décembre 2011. Pour accompagner le passage de Win-Win vers le régime Activa ordinaire, le gouvernement prévoit maintenant que des

occupations avec les avantages Win-Win sont assimilées à des périodes d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé. Par conséquent, un travailleur qui est devenu chômeur après une occupation Win-Win pourra plus facilement satisfaire aux conditions générales Activa, ce qui permet de ne pas hypothéquer ses chances de réinsertion. Le travailleur devra toutefois demander une carte de travail dans les trois mois suivant la fin de l'occupation Win-Win.

Si le travailleur ne peut satisfaire aux conditions Activa que grâce à l'assimilation de l'occupation Win-Win, la durée de l'avantage Activa, dans le cadre d'une occupation chez un nouvel employeur, est réduite de 12 mois si le travailleur a été engagé dans les conditions des Win-Win en 2011 ou de 18 mois s'il a été engagé dans les conditions Win-Win en 2010.

En outre, pour réintégrer les prépensionnés sur le marché de l'emploi, il est fait en sorte que ces derniers bénéficient également de l'avantage Activa. En effet, ils peuvent dorénavant satisfaire aux conditions pour bénéficier de l'allocation de travail, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

■ Source: A.R. du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée, *M.B.*, 30 décembre 2011

Indexation de la quotité saisissable/cessible des revenus pour 2012

Steven Bellemans & Benoît Lysy

Chaque année, les montants déterminant la partie saisissable des revenus sont adaptés à l'évolution du coût de la vie. Les montants pour l'année 2012 sont parus au *Moniteur* belge du 16 décembre 2011.

Montants 2012

En-deçà de certains montants, les revenus d'une personne ne peuvent plus être saisis ni cédés. Ces montants protégés sont fonction d'une série de seuils, qui sont indexés chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre (pour les montants 2012, on se base donc sur le mois de novembre 2011).

Zones salariales ouvertes à la saisie ou à la cession

Revenus professionnels

<i>Partie cessible ou saisissable</i>	<i>Revenus mensuels nets en 2011 (en euros)</i>	<i>Revenus mensuels nets en 2012 (en euros)</i>
0	Jusqu'à 1.003	Jusqu'à 1.037
20 %	1.003 – 1.077	1.037 – 1.113
30 %	1.077 – 1.188	1.113 – 1.228
40 %	1.188 – 1.300	1.228 – 1.344
100 %	Plus de 1.300	Plus de 1.344

Revenus de remplacement

<i>Partie cessible ou saisissable</i>	<i>Revenus mensuels nets en 2011 (en euros)</i>	<i>Revenus mensuels nets en 2012 (en euros)</i>
0	Jusqu'à 1.003	Jusqu'à 1.037
20 %	1.003 – 1.077	1.037 – 1.113
40 %	1.077 – 1.300	1.113 – 1.344
100 %	Plus de 1.300	Plus de 1.344

Diminution pour enfants à charge

En 2012, la quotité saisissable des revenus est diminuée de 64 euros par enfant à charge. En 2011, ce montant était de 62 euros.

Entrée en vigueur

Les nouveaux montants indexés sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2012.

■ Source: Arrêté royal du 12 décembre 2011 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire, *M.B.*, 16 décembre 2011, p. 78.586

Prépension conventionnelle et travail de nuit: pas de revalorisation en 2012

M. Dauphin

Pour l'année 2012, le Conseil national du travail a décidé de n'appliquer aucun coefficient de revalorisation, en raison de l'évolution limitée des salaires conventionnels (communiqué de presse du C.N.T. du 20 décembre 2011 – nouvelle version du 12 janvier 2012).

Par conséquent:

- en matière de chômage avec complément d'entreprise (prépension conventionnelle), ni les montants des indemnités complémentaires déjà octroyées ni le plafond de rémunération permettant de calculer les nouvelles indemnités complémentaires (3 625,01 EUR au 1^{er} mai 2011) ne sont adaptés en 2012;
- en ce qui concerne le travail de nuit, l'indemnité complémentaire à l'allocation de chômage, due par l'employeur en cas d'impossibilité de satisfaire une demande de retour à un travail de jour, reste également inchangée (soit 132,05 EUR depuis le 1^{er} mai 2011).

FLASH INFOS est une publication du Secrétariat Social du Tournaisis en collaboration avec Kluwer. Cette information est également mise à disposition sur le site web www.ssd.t.be
 EDITEUR RESPONSABLE : Dominique Allard, Grégory Dubois
 Quai Andreï Sakharov 8, 7500 Tournai, tél. : 069 22.17.17



Le contenu de cette publication et les opinions qui y sont exprimées ne sont communiqués qu'à titre d'information, sans aucune garantie et sans aucune responsabilité du Secrétariat Social du Tournaisis. Ils ne font autorité qu'à la date à laquelle ils sont délivrés et le SSDT n'en garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Ils ne font jamais autorité de recommandation, conseil ou demande directs ou personnels, et ne sont qu'un élément d'appréciation pour le lecteur qui les utilise en toute liberté et sous sa seule responsabilité.